

L'affichage obligatoire en entreprise

Description

L'affichage obligatoire gratuit en entreprise est très encadré par le Code du travail. En cas de manquement, l'employeur s'expose à de réelles sanctions.

En effet, tout employeur doit obligatoirement afficher et communiquer un certain nombre d'informations aux salariés, directement sur le lieu de travail. Les informations à diffuser dépendent de l'effectif de l'entreprise et doivent être facilement accessibles. Cette règle vaut quel que soit le [statut juridique de l'entreprise](#).

[Obtenir ma documentation d'affichage obligatoire](#)

Qu'est-ce que l'affichage obligatoire en entreprise ?

L'affichage obligatoire en entreprise **permet de répondre à l'obligation d'information** qui incombe à l'employeur à l'égard de ses salariés. Ainsi, les affiches disposées dans les locaux de l'entreprise servent à diffuser les informations que les salariés doivent impérativement recevoir.

En outre, ces affichages peuvent également s'adresser à des personnes extérieures (clients, visiteurs, secouristes, etc...).

Bon à savoir : Il existe de nombreux modèles d'affichage obligatoire gratuit à disposition des employeurs.

Cet affichage concerne tout type d'information telles que : les discriminations, la médecine du travail, le harcèlement, la durée de travail, l'interdiction de fumer, le règlement intérieur, le sexisme, etc...

De plus, l'affichage obligatoire **concerne toutes les formes d'entreprise**, les sociétés comme les entreprises individuelles, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité.

Par ailleurs, l'information diffusée par voie d'affichage se distingue d'autres informations obligatoires qui elles, peuvent être transmises par tout moyen.

Quelles sont les informations obligatoires à communiquer au salarié ?

Les informations obligatoires à communiquer au salarié visent principalement à le protéger. S'agissant de l'affichage obligatoire, il doit nécessairement se faire dans les locaux de l'entreprise. Les affiches doivent impérativement être visibles sans difficulté.

Les informations soumises à l'affichage obligatoire

Les informations obligatoirement communiquées par voie d'affichage sont sensiblement les mêmes pour toutes les entreprises. Néanmoins, l'employeur **doit ajouter quelques mentions selon le nombre de salariés** qu'il emploie.

Jusqu'à 10 salariés, l'employeur doit afficher les informations suivantes :

Nature de l'information	Contenu
Inspection du travail	Adresse, nom et numéro de téléphone de l'inspecteur compétent
Service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations	N°: 09 69 39 00 00Demandes d'informations et de conseils relatifs à la discrimination. Conditions de saisine du défenseur des droits.
Médecine du travail	Adresse et numéro du médecin du travail et des services d'urgence
Services de secours d'urgence	Adresse + numéros de téléphone
Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie + Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées de l'évacuation en cas d'incendie
Durée de travail	Répartition du temps de travail
Horaires collectifs de travail	Horaires de début et de fin de travail + durée du repos
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (hors Dimanche)
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux collectifs fermés ou couverts, sauf exception.

Document unique d'évaluation des risques professionnels	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (mise à jour annuelle obligatoire)
Panneaux syndicaux (selon conditions fixés par accord)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise

Pour les entreprises ayant **entre 11 et 49 salariés** s'ajoute :

- la liste nominative des membres du Comité Social et Economique ([CSE](#)), l'emplacement de chacun et leur participation aux commissions.

Quant aux informations supplémentaires pour les **entreprises de 50 salariés et plus** :

- liste du CSE ;
- information sur l'existence d'un [accord de participation](#) et son contenu.

Les informations à communiquer par tout moyen

Les dispositions légales n'imposent pas toujours un affichage obligatoire. L'employeur **peut transmettre certaines informations obligatoires par tout moyen** (site internet de l'entreprise, courrier électronique, etc...).

Une fois encore, les informations transmises par tout moyen dépendent de l'effectif de l'entreprise.

Entreprises employant jusqu'à 10 salariés

Lorsque l'employeur dispose d'un effectif de 10 salariés ou moins, il peut diffuser les informations suivantes par tout moyen :

Nature de l'information	Contenu
Convention ou accord collectif de travail	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement + référence de la convention collective et des accords applicables à l'entreprise
Égalité professionnelle et salariale hommes/femmes	Articles L3221-1 à L3221-7 du Code du travail relatifs l'égalité de rémunération entre homme et femme

Repos hebdomadaire	Suspension du repos hebdomadaire pour travaux urgents
Congés payés	Période de prise de congés + ordre de départ en congés + raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment
Harcèlement moral	Article 222-33-2 du Code pénal
Harcèlement sexuel	Article 222-33 du Code pénal + Adresse et numéro du médecin du travail, de l'inspection du travail et du Défenseur des droits + nom de l'inspecteur du travail compétent
Lutte contre les discriminations	Articles 225-1 à 225-4 du Code pénal
Organisations syndicales	Disponibilité des adresses sur le site du ministère du travail
Rupture conventionnelle collective	Décision validée par l'administration
Travail temporaire	Informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à France Travail (anciennement pôle emploi) et à la DDETS + Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de France Travail et de la DDETS

Entreprises dès 11 salariés

Les entreprises dont l'effectif est supérieur à 10 salariés doivent elles aussi transmettre les informations précitées par tout moyen. Toutefois, elles ont également des informations supplémentaires à communiquer à leurs salariés :

	Type d'information	Contenu
Entre 11 et 49 salariés	Elections des membres de la délégation du personnel	Procédure d'organisation des élections du CSE
50 salariés et plus	Plan de sauvegarde de l'emploi	Validation ou homologation par l'administration + voies de recours
	Elections des membres de la délégation du personnel	Procédure d'organisation des élections du CSE
	Règlement intérieur	Règles relatives à l'hygiène et la sécurité + sanctions

Accord de participation	Existence de l'accord + contenu
-------------------------	---------------------------------

À noter : L'employeur peut transmettre l'information sur l'accord de participation par voie d'affichage ou par tout moyen.

Qu'en est-il de l'affichage obligatoire dans les restaurants et les bars ?

Les restaurants et bars doivent également répondre à l'obligation d'affichage à destination des salariés dans leurs locaux.

Cependant, en plus des informations communes à toutes les entreprises, ces structures doivent communiquer des informations spécifiques à la nature de leur activité.

Dans ce cas, ces informations **visent essentiellement les clients**. En effet, ces derniers doivent obligatoirement être informés sur :

- la licence ;
- les prix ;
- la protection des mineurs concernant l'alcool ;
- l'interdiction de l'ivresse sur la voie publique ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'origine des viandes ;
- les éventuels allergènes.

Où installer les affiches ?

L'employeur doit nécessairement installer les affiches contenant les informations obligatoires dans l'enceinte de l'entreprise. Par ailleurs, leur placement doit permettre aux destinataires de les voir facilement. Ainsi, l'employeur doit **choisir un endroit régulièrement fréquenté** par les salariés de l'entreprise.

Il peut par exemple afficher ces informations :

- à l'entrée principale ;
- dans la salle de pause ;
- dans une salle d'accueil.

Dans tous les cas, les informations doivent être accessibles et mises en évidence.

À noter : Le plus souvent, les consignes de sécurité sont placées à proximité des issues de secours.

Concernant les notifications, circulaires et lettres d'information, l'employeur doit veiller à les installer à des emplacements stratégiques comme :

- les portes de bureaux ;
- les murs et les vitres.

Quelles sanctions en cas de manquement de l'employeur ?

En manquant à son devoir d'affichage obligatoire, l'employeur s'expose à des sanctions. Celles-ci sont plus ou moins graves selon les situations.

En effet, l'absence d'affichage obligatoire peut avoir des conséquences, notamment sur la sécurité des salariés.

Le non-respect de cette obligation constitue une **imprudence caractérisant une faute inexcusable**.

Attention : En cas de visite de l'inspection de travail, l'employeur doit être en mesure de démontrer qu'il a bien rempli cette obligation et que ses salariés sont effectivement informés.

En termes de sanctions, l'employeur risque une **amende d'un montant situé entre 450 et 1 500 €**. Si le manquement persiste malgré les demandes de l'inspecteur du travail, alors l'employeur risque une **peine d'un an d'emprisonnement de 37 000 € d'amende** pour délit d'obstacle.

Zoom : [Créez votre entreprise](#) en quelques clics grâce à LegalPlace ! Pour cela, il vous suffit de compléter un court formulaire en ligne et de joindre les pièces justificatives demandées. Nos équipes se chargent de l'intégralité des formalités de création de société, de la génération des statuts à l'immatriculation. Tout cela se fait dans de brefs délais et pour un prix attractif.

FAQ

Où se procurer les affichages obligatoires ?

Nombreux sites proposent des affiches contenant l'ensemble des informations obligatoires. L'employeur peut également obtenir des modèles d'affichage obligatoire en ligne.

Qui est concerné par l'affichage obligatoire ?

Toutes les entreprises, quels que soient leur forme, leur secteur d'activité ou leur taille, sont concernées par l'affichage obligatoire. Par ailleurs, il s'adresse à l'intégralité des salariés, sans exception et sans distinction.

Quels sont les affichages obligatoires en entreprise ?

Il existe un certain nombre d'informations que l'employeur doit obligatoirement afficher dans les locaux de l'entreprise. Ces informations s'adressent essentiellement aux salariés mais peuvent également concerner des personnes extérieures. Les informations à diffuser sont sensiblement les mêmes pour toutes les entreprises. Toutefois, il existe des informations supplémentaires à partager pour les entreprises de plus de 10 salariés.